

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LES TECHNIQUES FORESTIERES ET DANS LA TRANSFORMATION, LA MOBILISATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

**Dispositif 8.6.2 du programme de développement rural 2014-2020 Aquitaine
Dispositif 8.6.1 du programme de développement rural 2014-2020 Limousin
Dispositif 8.6.1 du programme de développement rural 2014-2020 Poitou-Charentes**

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.**

**SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE
VERSION 1.0 DU 08/04/2019**

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- Présentation synthétique du dispositif**
- 2- Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire**
- 3- Rappel de vos engagements**
- 4- La suite qui sera donnée à votre demande**
- 5- En cas de contrôles**

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention. Vous déposerez ce formulaire en un seul exemplaire auprès de la DDT/DDTM de votre département quel que soit le nombre de financeurs. N'hésitez pas à demander à la DDT/DDTM les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire qui correspond à votre projet.

- Draaf Nouvelle-Aquitaine- site de Bordeaux pour les projets situés en ex-Aquitaine Roselyne SERRES
roselyne.serres@agriculture.gouv.fr
05.56.00.42.72

- Draaf Nouvelle-Aquitaine- site de Limoges pour les projets situés en ex-Poitou-Charentes et ex-Limousin Christophe PETIT
christophe.petit@agriculture.gouv.fr
05.55.12.92.24

1- Présentation synthétique du dispositif

1.1 Présentation du dispositif et de ses objectifs

Ce dispositif est destiné à moderniser les équipements et améliorer la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière tout en renforçant la professionnalisation des opérateurs. Il vise à garantir le développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.

En Aquitaine, il accompagnera aussi l'investissement des entreprises d'exploitation forestière dans des équipements adaptés aux nouvelles filières de mobilisation du bois.

Ce dispositif contribue au développement économique du secteur forestier dans son ensemble.

1.2 Qui peut demander une subvention ?

Sont concernés :

- Les entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF),
- Les exploitants forestiers,
- Les coopératives forestières,

Sont éligibles uniquement les petites entreprises telles que définies par l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'EUR).

< 40 cm de diamètre) ou débardage du petit bois (poids total en charge < ou égal à 14 tonnes)

Niveau plafond des dépenses éligibles : 5 000 € HT

1.3 Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Le siège social du demandeur doit être situé sur les territoires d'intervention des Programmes de développement rural d'Aquitaine, de Limousin ou de Poitou-Charentes.

1.4 Quelles sont les opérations éligibles ?

Matériels et plafonds de dépense éligible (HT)

Porteurs, débusqueurs, tracteurs forestiers (ensemble de débardage équipé pour l'exploitation forestière exclusive), remorques forestières, Câble aérien de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente 250 000 €

Machines combinées d'abattage et de façonnage, y compris celles à base de pelles hydrauliques, sous réserve que les aménagements de la tête d'abattage soit définitifs, machine de mobilisation de souches (extraction et débardage) 250 000 €

Tête d'abattage et de façonnage y compris celle spécifique pour le bois énergie, grue spécifique pour le débardage 70 000 €

Cheval et équipement liés à la traction animale 30 000 €

Matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour l'envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué), logiciels et développement de logiciels 10 000 €

Frais généraux (études, conseils, audits par exemples) en rapport direct avec les investissements physiques dans la limite de 10 % du montant des dépenses autres que les frais généraux sont également considérés comme des coûts éligibles 3 000 €

1.5 Conditions d'éligibilité régionales

Le matériel roulant doit être équipé de pneus basse pression ou tout autre dispositif réduisant l'impact au sol.

Les matériels doivent être équipés de systèmes d'arrêt d'urgence des circuits hydrauliques en cas de ruptures de flexibles ou dans le cas d'une impossibilité technique, ils devront être équipés d'huiles hydrauliques biodégradables.

Les machines combinées d'abattage et de façonnage intervenant dans les peuplements résineux doivent être équipées de dispositif antifomes.

Les machines d'abattage doivent être équipées de matériel informatique permettant le partage de données (recueil, traitement et transmission).

Dans le cas spécifique du PDR Aquitaine, projet situé sur le territoire ex-Aquitaine, lorsque le matériel concerne l'exploitation et ou le débardage de Pin maritime pour le bois d'œuvre et d'industrie (ne concerne pas le bois énergie) l'aide est accordée :

- pour le remplacement d'une machine existante
- dans le cas d'un accroissement du parc si le matériel est destiné à l'abattage d'arbres de 1^{ère} ou 2^{ème} éclaircies (ouverture de la tête d'abattage

1.6 Critères de sélection régionaux

La sélection des projets se fait par appel à projet (pour le PDR Poitou-Charentes uniquement) et les principes de sélection sont les suivants :

La sélection sera effectuée au fil de l'eau pour les PDR Aquitaine et Limousin et en appel à projet pour le PDR Poitou-Charentes à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimal en dessous duquel le projet ne sera pas retenu selon les principes suivants :

- Niveau de formation des opérateurs adapté au matériel acquis,
- Projets faisant l'objet d'une étude stratégique, technique et économique,
- Projets faisant l'objet d'une adhésion à un système de certification environnementale forestière reconnue.

Vous trouverez le détail de ces critères en **annexe** ainsi que les notes attribuées à chacun.

1.7 Taux et calcul de la subvention

Le taux de de base est de 20% et il est majoré dans les cas suivants :

+ 20% pour Matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour l'envoi de données chantier géoréférencées, ordinateur embarqué), logiciels et développement de logiciels + 20% pour les équipements de traction animale (dont animaux de trait)
+ 20% pour câble aérien de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente

Le taux de base et les éventuelles majorations se cumulent dans la limite de 40%.

2-Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire

Intitulé du projet

Vous indiquez ici le nom sous lequel votre projet sera connu par l'autorité chargée d'en assurer la gestion et par vos financeurs.

RUBRIQUE 1 – Identification du demandeur

2.1.1 Identification du demandeur

Numéro SIRET et copie de la pièce d'identité. Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET. Si vous ne connaissez pas votre

n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne morale mais n'êtes pas immatriculé(e) : veuillez-vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de votre Chambre Départementale d'agriculture.

Pour information : la Siretisation devient un préalable obligatoire pour tout demandeur.

Cas particuliers (dans ce cas le mandataire ou le détenteur du pouvoir devra être immatriculé) :

- dans le cas de bien en communauté, la demande doit être établie au nom de l'un des époux. Une procuration de l'autre époux n'est pas nécessaire.
- dans le cas de biens avec nue-propiété et usufruit, la demande peut être indifféremment établie au nom d'un usufruitier ou d'un nu-propiétaire. La personne désignée devra produire un pouvoir de chacun des autres membres de la propriété.
- dans le cas d'indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires dûment mandaté par chacun des autres indivisaires ;
- dans le cas d'une demande multi partenariale, le mandat autorisant le chef de file à mener le projet pour le compte de ses partenaires devra être fourni avec le formulaire de demande de subvention. La convention de partenariat précisant le contenu du partenariat et le rôle des partenaires pourra être fournie ultérieurement. En l'absence de cette convention, l'accusé de réception complet ne pourra pas être fourni.

Pour les cas complexes, consulter la DDT/DDTM.

2.1.2 Coordonnées du demandeur (personne physique ou morale)

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles (mobile, fixe, courriel). Pour l'extrait K-bis : vous n'avez pas à le fournir si vous l'avez déjà remis à la DDT/DDTM après la dernière modification statutaire intervenue. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.

Pour le RIB : vous n'avez pas à le produire si le compte bancaire est déjà connu de la DDT/DDTM.

Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

RUBRIQUE 2 – Description de l'opération

2.2.1 Localisation du projet

Vous indiquerez la localisation du projet (commune principale).

2.2.2 Description détaillée de l'opération

Vous décrirez le projet pour lequel vous sollicitez une aide en quelques lignes, ainsi que les objectifs et résultats que vous souhaitez atteindre, vous pouvez joindre (voir la liste des pièces justificatives) tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet.

Vous complétez également le tableau relatif à la localisation cadastrale des ouvrages

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les ouvrages projetés et les parcelles cadastrales sur lesquelles ces ouvrages se situent.

Il permet de vérifier, principalement dans le cas de dossiers collectifs, si l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par le projet a donné son accord explicite par la signature d'un mandat.

Indiquez les ouvrages projetés tels que vous les avez identifiés sur votre plan cadastral ou plan de masse (tronçon route forestière n° 1, n° 2, place de retournement n° 1, place de chargement n° 1, n° 2, n° 3,...). Pour chaque ouvrage projeté vous indiquerez la commune et les parcelles cadastrales sur lesquelles il est implanté.

2.2.3 Conditions d'éligibilité

Vous répondrez aux différentes questions permettant d'apprécier la conformité du projet avec les critères d'éligibilité. Vous préciserez notamment pour un projet individuel le document certifiant de la gestion durable de la forêt (ou des forêts) concernée(s) par l'opération. Dans le cas de document en cours d'élaboration ou de renouvellement, une preuve de dépôt est à joindre à la demande d'aide. Le justificatif de gestion durable devra obligatoirement être transmis au service instructeur avant la fin de l'instruction.

2.2.4 Impact sur la mobilisation des bois

Le principe de calcul repose sur le postulat que les volumes mobilisables sont directement liés aux superficies boisées et à la production annuelle moyenne des peuplements forestiers desservis par le projet de desserte.

- Pour les routes forestières accessibles aux grumiers, la superficie totale des peuplements, visibles sur photos aériennes, est appréciée sur une bande de **500 mètres** de part et d'autre de la desserte ainsi que dans le demi-cercle de 500m à son ou ses extrémités, sauf à considérer que des obstacles naturels infranchissables en réduisent la largeur (cours d'eau, zones humides, falaises, autoroutes, villages...).

- Pour les pistes forestières accessibles aux engins de débardage et places de dépôt, les superficies sont appréciées sur une bande de **50 mètres** seulement.

Pour la notation des projets de pistes non associées à des routes forestières, les seuils de volumes de production par km et par an sont à diviser par 10 et la zone à prendre en compte est de 50 m de part et d'autre de la piste.

- Pour les projets de places de dépôt non associés à des routes et pistes forestières, on prendra en compte la partie du réseau existant qui dessert la place de dépôt en gardant les mêmes seuils.

- Les productions annuelles moyennes des grands types de peuplements sont arrêtées à :

- Résineux : **14** m3/ha/an
- Feuillus : **6** m3/ha/an

2.2.5 Critères de sélection

Vous renseignerez la colonne du tableau contenant les cases à cocher en fonction de votre projet. Le principe de notation est détaillé en annexe de cette notice. Tout projet dont la note globale est inférieure à 5 ne sera pas sélectionné.

La cohérence de saisie de ce tableau sera vérifiée par le service instructeur.

2.2.6 Dépenses prévisionnelles d'après devis

Vous indiquerez ici l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles par poste dans les tableaux du formulaire.

Les plafonds des dépenses éligibles par nature de travaux sont consultables dans l'arrêté préfectoral fixant les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat dans le cadre des investissements d'infrastructures liées à la desserte forestière.

Des pièces justificatives complémentaires pourront vous être demandées à la rubrique 5 « Liste des pièces à joindre au dossier ».

Pour les propriétaires privés et leurs groupements, le caractère raisonnable des coûts est établi sur la base :

- d'un devis pour les dépenses inférieures à 2 000 €
- de deux devis pour les dépenses comprises entre 2 000 € HT à 90 000 € HT
- de trois devis pour les dépenses supérieures à 90 000 €

Pour les opérateurs soumis aux obligations de commande publique: dans tous les cas, le formulaire de respect de la commande publique (annexe 2 du présent formulaire) est à fournir à la DDT/DDTM avant la première demande de paiement.

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 25 000€, la vérification obligatoire des coûts raisonnables sera réalisée sur présentation d'un devis estimatif pour les dépenses en deçà de 2 000 € et de deux devis estimatifs détaillés pour les dépenses au-dessus de 2 000 € et inférieures à 25 000 € par poste d'investissement.

- Pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000€, la procédure de mise en concurrence suffit à justifier du caractère raisonnable des coûts **si** les éléments du marché public sont transmis à la DDT/DDTM **au plus tard à la première demande de paiement.**

2.2.7 Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date prévue pour le début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin ; les deux dates ne devant pas être espacées de plus de **deux ans** (délai impératif).

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai **d'un an** à compter de la notification de la subvention. Faute de respecter ce délai, la subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de deux ans maximum à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux.

Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de douze mois après la date prévisionnelle de fin de travaux.

Le calendrier des dépenses n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention revêt un caractère obligatoire.

RUBRIQUE 3 – Plan de financement de l'opération

Vous devez indiquer ici le montant total hors taxe de la dépense prévisionnelle, ainsi que sa répartition en fonction des financeurs sollicités.

3-Rappel de vos engagements

3.1 Obligations en matière de publicité

C'est une obligation du bénéficiaire. Il s'engage en accord avec le Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 du 31/07/2014,

article 13 et annexe iii, à informer le public du soutien du FEADER pendant la durée de l'opération.

Pendant la mise en œuvre de l'opération

La publicité se matérialise, dès le commencement des travaux, par :

- une description succincte de l'opération sur le site web à usage professionnel du bénéficiaire lorsqu'il en possède un. Cette information est à prévoir uniquement que lorsqu'un lien est établi entre le site internet et le soutien apporté par l'Union européenne à l'opération (par exemple : lorsque le site web du bénéficiaire décrit le projet bénéficiant du soutien de l'Union européenne ou l'entreprise sur laquelle il intervient). La description de l'opération précise la finalité de cette dernière, ses résultats et le soutien financier apporté par l'Union ;

- pour les opérations dont l'aide publique totale est supérieure à 50 000 € : par la pose d'une plaque ou au moins d'une affiche (dimension minimale: A3) en un lieu aisément visible par le public. L'affiche ou la plaque doit présenter le projet mis en œuvre, en mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne ;

- pour toutes les opérations d'infrastructure ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépassent les 500 000 € d'aide publique : par la pose d'un panneau temporaire de dimensions importantes (donc supérieur au format A3), dans un lieu aisément visible du public.

Trois mois au plus tard après l'achèvement de l'opération,

Le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes (supérieure au format A3) en un lieu aisément visible par le public lorsque :

- l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructures ou de construction ;
- et que l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000€ .

Après achèvement de l'opération, le bénéficiaire doit conserver la pose de panneau ou affiche temporaire jusqu'à la pose de la plaque ou du panneau permanent prévu dans le délai de trois mois.

Le panneau ou la plaque indique le nom et l'objectif principal de l'opération et mettre en évidence le soutien financier apporté par l'Union européenne.

3.2 Le respect de la commande publique

Le demandeur s'il est pouvoir adjudicateur est soumis aux obligations en termes de commande publique selon les dispositions de la directive 2014/24/UE. Sont considérés comme pouvoirs adjudicateurs :

- l'État et ses Établissements publics ;
- les collectivités territoriales et les Établissements publics locaux ;
- les organismes de droit privé mandataire d'un organisme soumis au code des marchés publics,
- les organismes de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics
- les pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 organisme reconnu de droit public (Attention : association loi 1901 de droit privé peuvent être OQDP).

Si vous êtes demandeur public vous devez remplir l'annexe 1 : "Êtes vous soumis aux règles de la commande publique ?"

Le formulaire de respect de la commande publique, annexe 2, permettant de vérifier l'engagement du demandeur à respecter les

obligations en matière de commande publique et indiquant les pièces à fournir sera à transmettre au service instructeur, avec ces pièces, avant la première demande de paiement.

Tout autre document permettant de vérifier ce respect de la commande publique pourra être demandé.

3.3 Les engagements du bénéficiaire

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention **avant le début d'exécution du projet**. Les études préalables au démarrage des travaux ne constituent pas un commencement d'exécution.

Vous devez par ailleurs :

① **Respecter la liste des engagements figurant sur le formulaire de demande d'aide.**

② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation**

③ **Informez la DDT/DDTM de votre département en cas de modification du projet, du plan de financement, de l'un des engagements auquel vous avez souscrit en signant le formulaire de demande.**

④ **Informez la DDT/DDTM de votre département du début d'exécution de votre opération.**

⑤ **Transmettez à la DDT/DDTM de votre département une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle de fin de travaux.**

⑥ **Maintenez en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide européenne.**

Vous complèterez la rubrique 4 « Obligations générales – Engagements du demandeur » en n'oubliant pas de cocher les engagements qui y sont inscrits.

4- La suite qui sera donnée à votre demande

ATTENTION Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

La DDT/DDTM vous enverra un accusé de réception de dépôt de dossier précisant la date de réception de la demande de subvention.

Par la suite, vous recevrez un courrier vous indiquant la recevabilité de votre demande. Sans réponse dans un délai de 2 mois, le dossier est réputé recevable.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, la demande éventuelle de pièces complémentaires, et le passage de votre dossier devant l'Instance de consultation partenariale, vous recevrez, dans un délai de 8 mois à partir de l'accusé de réception de dépôt, soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. Sans réponse dans les 8 mois, la demande est implicitement rejetée.

4.1 Si une subvention vous est attribuée :

Il vous faudra fournir à la DDT/DDTM vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement. Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, la DDT/DDTM de votre département peut réaliser des visites sur place au moment de la demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée que la DDT/DDTM de votre département demande le versement effectif de la subvention.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

4.2 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT/DDTM.

5- En cas de contrôle sur place

Modalité des contrôles : tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis dont les attestations sur l'honneur et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

ATTENTION

Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions

5.1 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

Les factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et un tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité (par exemple, lorsque les dépenses concernent des frais salariaux, vous devez conserver tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action ou le projet pour lequel vous avez demandé une aide).

5.2 Points de contrôle

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;

- la cohérence de la dépense avec la demande initiale ;
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables ;
- la localisation des opérations conforme à la demande ;
- le maintien de la vocation forestière des terrains desservis ;
- la conformité des caractéristiques techniques prévues (investissements matériels ou immatériels) ;
- la conformité aux quantités déclarées lors du solde du dossier (longueur, surfaces...) ;
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et le maintien dans son état fonctionnel.

5.3 Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé. En cas d'anomalie constatée, la DDT/DDTM de votre département vous en informe et vous donne la possibilité de présenter vos observations.

Le préfet de région peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration

ANNEXE A LA NOTICE D'INFORMATION

CRITERES DE SELECTION ET NOTATION DES PROJETS

Dispositif 8.6.2 du programme de développement rural 2014-2020 Aquitaine

Dispositif 8.6.1 du programme de développement rural 2014-2020 Limousin

Dispositif 8.6.1 du programme de développement rural 2014-2020 Poitou-Charentes

TO	Thématiques des principes de sélection des PDR	Critères de sélection	Scores
8.6	Favoriser les projets où le niveau de formation des opérateurs est adapté au matériel acquis	Le conducteur dispose du niveau requis ou de l'habilitation nécessaire à la conduite des engins	10
	Favoriser les projets faisant l'objet d'une étude stratégique et économique	Le demandeur a conduit un audit technique et économique relatif à l'investissement envisagé	5
	Favoriser les projets dans lesquels l'entreprise adhère à un système de certification environnementale forestière reconnue	Le demandeur adhère à un système de certification environnemental reconnu	10
Seuil minimal de sélection			10

En cas de non-respect des indications ou de fausse déclaration, le bénéficiaire s'expose au remboursement de l'aide attribuée.